

ARRETE N° 604 portant création de deux nouvelles rubriques au budget local, exercice 1931 et prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Vu la caducité du contrat intervenu le 24 octobre 1930 entre le Territoire et M. GASPARIIN pour la location à bail du domaine d'Agou;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au budget local du Territoire, exercice 1931 :

1° — A la section deuxième — *Recettes extraordinaires* — Chapitre VIII — Recettes diverses — Article unique — Recettes extraordinaires, la rubrique suivante : « Produits de l'exploitation du Domaine d'Agou » qui est dotée d'une prévision de 300.000 frs.

2° — A la section deuxième — *Dépenses extraordinaires* — Chapitre XX — Dépenses extraordinaires, l'article 5 nouveau, paragraphe unique, suivant : « Dépenses d'exploitation du Domaine d'Agou », qui est doté d'un crédit de 600.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à l'insuffisance des recettes soit (600.000 — 300.000) = 300.000 frs. au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve à inscrire au Chapitre IX, article unique : Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Exequatur

Le 2 mars 1932 le Président de la République Française a accordé l'exequatur à M. Mario VATTANI, Consul d'Italie, résidant à Dakar avec juridiction sur le territoire du Togo placé sous mandat français.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ouverture à l'exploitation du tronçon Agbonou à Anié

ARRETE N° 150 bis ouvrant à l'exploitation le tronçon d'Agbonou à Anié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant le Commissariat de la République au Togo à réaliser par voie d'emprunt des fonds destinés à la construction d'une voie ferrée d'Atakpamé à Sokodé;

Vu le décret en date du 25 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux du chemin de fer du Togo et des dépenses relatives à la protection sanitaire démographique;

Vu le règlement général d'exploitation du 12 juillet 1928 approuvé par dépêches ministérielles N° 3089 du 27 juillet 1931 et N° 3514 du 28 octobre 1931;

Vu les tarifs du chemin de fer appliqués par arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 et homologués par dépêche ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du chemin de fer et du wharf;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} avril 1932 le tronçon Agbonou-Anié sera mis en exploitation par le service du chemin de fer et du wharf.

ART. 2. — Ce tronçon sera desservi par des trains réguliers en correspondance avec les trains qui assurent le service entre Lomé et Atakpamé et vice-versa.

ART. 3. — Les horaires sont à déterminer par décision du directeur du chemin de fer et du wharf.

ART. 4. — Les prix de transport pour les voyageurs, bagages et marchandises G.V. et P.V. sont fixés par les tarifs en vigueur et par tous actes modificatifs subséquents.

ART. 5. — Le directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration le 2 mai 1932).

Ouverture de la gare d'Anié au service postal

ARRETE N° 195 portant ouverture de la gare d'Anié au service postal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 70 du 28 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones, gérés par les gares du chemin de fer du Togo;

Sur la proposition du directeur du chemin de fer et du chef du service des postes et télégraphes;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est ouverte à la gare d'Anié à compter du 10 avril 1932.

ART. 2. — Le chef de gare de la localité est nommé gérant de l'agence postale qui sera ouverte :

1° — Aux communications téléphoniques officielles,

2° — Aux communications télégraphiques officielles et privées.

3° — Aux correspondances ordinaires et recommandées qu'elles soient officielles ou privées.

4° — A la vente des timbres-poste.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le directeur du chemin de fer et le chef du service des postes et télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 avril 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration le 2 mai 1932.)

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1932 :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1932 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT TOTAL
		Impôt personnel européen.	
94	Lomé (Trésor)	200,00
		Taxes d'hygiène.	
95	Lomé (Trésor)	100,00
		Impôt personnel indigène.	
96	Sokodé	Catégories supérieures	30,00
97	Sokodé	1 ^{re} catégorie	430,00
98	Sokodé (Bassari)	—	405,00
99	Sokodé (Lama-Kara)	—	210,00
		Rachat des prestations.	
100	Sokodé	Catégories supérieures	6,00
101	Sokodé	1 ^{re} catégorie	258,00
102	Sokodé (Bassari)	—	288,00
103	Sokodé (Lama-Kara)	—	252,00
		Taxe d'assistance médicale indigène.	
104	Sokodé	Catégories supérieures	15,99
105	Sokodé	1 ^{re} catégorie	215,00
106	Sokodé (Bassari)	—	210,00
107	Sokodé (Lama-Kara)	—	126,00
		Impôt population flottante.	
108	Atakpamé	1.320,00
109	Sokodé	1.360,00
110	Sokodé (Bassari)	8.600,00
		Taxe sur les armes perfectionnées.	
111	Lomé	260,00
112	Sokodé	20,00
113	Anécho	20,00

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT		MONTANT
				TOTAL
		Patentes.		
			Centimes Additionnels	
		Principal		
114	Lomé	14.710,00	5.148,50	19.858,50
115	Anécho	2.237,50	783,12	3.020,62
116	Atakpamé	3.760,00	1.316,00	5.076,00
117	Sokodé	4.910,00	1.718,50	6.628,50
118	Sokodé (Bassari)	2.220,00	777,00	2.997,00
119	Sokodé (Lama-Kara)	4.860,00	1.701,00	6.561,00
		Licences.		
120	Anécho	1.650,00	815,00	2.475,00
121	Atakpamé	1.200,00	600,00	1.800,00
122	Sokodé	1.200,00	600,00	1.800,00
123	Sokodé (Lama-Kara)	300,00	150,00	450,00
		Véhicules.		
124	Lomé (Trésor)	3.000,00	900,00	3.900,00
125	Lomé (Cercle)	7.140,00	2.142,00	9.282,00
126	Anécho	800,00	240,00	1.040,00
127	Anécho	9.180,00	2.754,00	11.934,00
128	Atakpamé	1.840,00	552,00	2.392,00
129	Sokodé	640,00	192,00	832,00
130	Sokodé (Bassari)	20,00	6,00	26,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 2 mai 1932.

Commission consultative du magasin général

ARRETE N° 222 créant une commission consultative du magasin général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 fixant les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924 organisant un magasin général du service local du territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission consultative du magasin des approvisionnements composée des membres suivants :

Le chef du secrétariat général	Président
Le chef du service de santé et de l'assistance médicale indigène,	Membres
Le chef du service des travaux publics,	
Le chef du service de l'agriculture,	
Le commandant du cercle de Lomé,	
L'agent chargé de la voirie de Lomé,	
Le chef du garage central,	
Le gestionnaire du magasin général, secrétaire avec voix consultative.	

ART. 2. — La commission se réunira obligatoirement sur convocation de son président tous les ans dans le 1^{er} trimestre de l'année :

Elle devra :

1° — Examiner le compte de gestion annuel du comptable-gestionnaire du magasin général lequel compte sera toujours rendu avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

2° — Contrôler l'inventaire annuel du magasin général dressé contradictoirement par le gestionnaire et le fonctionnaire désigné par l'ordonnateur-délégué. Cet inventaire sera lui aussi terminé au 1^{er} mars de la même année.